

1^{er} Trimestre 2016

Attention cotisations liées à la PENIBILITE en hausse !

Rubrique : AIR

Titre	Bilans des émissions de gaz à effet de serre (GES)
Référence du texte	Ordonnance du 26 décembre 2015
Source	Journal officiel du 1 ^{er} janvier 2016

Commentaires

Des bilans devront être réalisés tous les quatre ans, et non plus tous les trois ans.

Ces bilans sont dus pour les entreprises ou les groupements d'entreprises de plus de 500 salariés. Les groupes peuvent réaliser un bilan d'émissions de GES consolidé pour l'ensemble de leurs entreprises établies en France et ayant le même code de nomenclature des activités françaises (NAF) de niveau 2. Le Préfet de région et le Président du conseil régional, chargés du suivi régional des bilans des émissions de GES, devront vérifier la "conformité" réglementaire des informations transmises, et non plus la "cohérence" des informations au regard de la réglementation, comme précédemment.

Notons que le premier bilan devait être réalisé avant le 31 décembre 2012. Lorsqu'un manquement est constaté, le préfet établit une mise en demeure à l'échéance de laquelle il peut ordonner le paiement d'une amende. Les bilans doivent être rendus publics et les deux textes viennent préciser cette obligation. Les assujettis doivent transmettre par voie électronique les informations relatives aux bilans réalisés à Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

L'ordonnance modifie aussi les dispositions applicables aux entreprises devant réaliser un audit énergétique (article L. 233-1 du code de l'énergie). A partir du 1^{er} janvier, les entreprises nouvellement obligées devront réaliser leur premier audit énergétique dans un délai de six mois.

De plus, l'ordonnance précise que les entreprises devront transmettre dans un délai de deux mois à l'Ademe les informations relatives aux audits réalisés

Ces entreprises obligées sont :

1. celles qui emploient plus de 250 salariés,
2. celles qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxe annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.

3. celles certifiées ISO 50001 (système de management de l'énergie certifié) sont exemptées de cette obligation.

L'audit énergétique, réalisé par un auditeur interne ou externe, consiste en une analyse méthodique des flux et des consommations énergétiques d'un site, d'un bâtiment ou d'un organisme. Il a pour objectif de permettre aux entreprises d'identifier les domaines ou secteurs dans lesquels des économies d'énergie sont possibles et de proposer des solutions d'amélioration.

Titre	Modification de diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants.
Référence du texte	Décret 2015-1928 du 31 décembre 2015
Source	Journal officiel du 3 janvier 2016

Commentaires

Ce décret concerne les aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants. Pour ce faire le véhicule ne devra pas utiliser les sources d'énergie suivantes :

- « a) Gazole (GO) ;
- « b) Mélange gazogène-gazole (GG) ;
- « c) Gazole-électricité (hybride rechargeable) (GL) ;
- « d) Gazole-électricité (hybride non rechargeable) (GH) ;
- « e) Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) (GF) ;
- « f) Bicarburant gazole-GPL (G2) ;
- « g) Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable) (GM) ;
- « h) Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable) (GQ). »

En outre :

- s'il s'agit d'une voiture particulière ordinaire elle ne devra pas émettre plus 110 g/km de CO₂,
- s'il s'agit d'une voiture hybride combinant énergie électrique et moteur thermique à essence, GPL ou GNV les émissions ne seront pas supérieures à 60 g/km.

Pour une voiture particulière hybride avec moteur électrique d'une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kW et émettant entre 61 et 110 g CO₂/km le montant de l'aide est de 750 €.

Pour les émissions inférieures ou égales à 20 g CO₂/km l'aide sera calculée par rapport au prix d'achat de la voiture TTC et s'élèvera à 27 % avec un plafond de 6.300 €, si les émissions sont comprises entre 21 et 60 g/km le montant de l'aide sera de 1.000 €.

La prime à la conversion demeure cumulable avec la prime écologique si varie suivant les émissions.

Titre	Mesures relatives à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Référence des textes	Arrêté du 29 février 2016
Source	Journal officiel du 10 mars 2016

Commentaires

Section 1 Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques : selon le type de fluide frigorigène et son poids dans l'installation, munie ou non d'un dispositif de détection de fuite, la périodicité des contrôles variera de 3 mois à 24 mois. Cf. annexe 2.

Le dispositif de détection de fuite mesure la pression, la température, le courant du compresseur, les niveaux de liquides, le volume de la quantité rechargée le tout étant relié à une alarme qui avertit l'exploitant en cas de défaut d'étanchéité, le seuil de détection est de 30 gr par an, une vignette rouge est apposée tant que les réparations ne sont pas effectuées.

Le détenteur de l'équipement fera réaliser par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité le contrôle d'étanchéité prévu à l'article R 543-82 du Code de l'Environnement. Le résultat de ce contrôle est consigné sur une fiche d'intervention, en particulier les points ou les circuits sur lesquels une fuite a été détectée, ainsi que le type de réparation effectuée ou à effectuer qui comportera un marquage amovible. A l'issue du contrôle une vignette bleue est apposée sur l'équipement, elle comporte une date limite de validité, si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelée avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet de recharge en fluide frigorigène.

Section 2 Cession de fluides frigorigènes : le distributeur consigne dans un registre Art. R 543-85 C. L'Env, la date de cession, la catégorie et la quantité de fluide cédé, la raison sociale de l'acquéreur et son numéro de SIRET. Le contrat d'assemblage et de mise sur la marché mentionne le type de fluide contenu il est signé par l'acquéreur et l'opérateur d'assemblage.

La fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré, ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Le bordereau Cerfa 12571 tient lieu de BSD.

Rubrique : DECHETS

Titre	Diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
Référence du texte	Décret 2016-298 du 10 mars 2016
Source	Journal officiel du 12 mars 2016

Commentaires

Le texte régleme les conditions de tri à la source et la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, métal, plastique, verre et bois, afin de favoriser la réutilisation et le recyclage de ces matières..

Le texte est applicable aux producteurs et détenteurs qui, pour l'enlèvement de leurs déchets n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales, ou les industriels qui y ont recours et qui produisent plus de 1.100 litres de déchets par semaine.

Les déchets de papier, métal, plastique, verre ou bois doivent être triés par rapport aux autres déchets, même s'ils sont conservés en mélange entre eux.

Les imprimeurs « producteurs de ces déchets » cèdent ces déchets à une installation de valorisation, si les déchets font l'objet d'un tri préalable, ou à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de ces déchets, si ceux-ci sont en mélange. Chaque année avant le 31 mars une attestation sera délivrée au producteur mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets et leur destination de valorisation finale.

La même obligation concernera les papiers de bureau : pour les implantations de plus de 100 personnes au 1^{er} juillet 2016 ; pour les implantations de plus de 50 personnes au 1^{er} janvier 2017 et pour les implantations de plus de 20 personnes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Concernant les travaux : tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui exploite une unité de distribution, dont la surface est supérieure ou égale à **400 mètres carrés** et dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros, devra **organiser la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux**, produits et équipements de construction qu'il distribue.

Cette reprise sera réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de **dix kilomètres**. L'emplacement précis de reprise devra être communiqué, en magasin ou sur internet pour un accès facilité.

Titre	Nouveau Guide TRIMAN
Référence des textes	www3.ademe.fr/internet/guide-utilisation-triman
Source	ADEME

Commentaires

La signalétique Triman concerne tous les produits recyclables, relevant d'une consigne de tri et qui sont soumis aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur hors équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs et déchets diffus spécifiques (soumis à des marquages spécifiques notamment dans le cadre d'obligations européennes), et notamment le papier. Par "produit", on comprend tout bien de consommation et tout emballage au sens de l'article R 543-43 du Code de l'environnement. D'ailleurs, les secteurs concernés sont :

- Éléments d'ameublement
- Papiers graphiques
- Pneumatiques
- Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures
- Emballages ménagers
- Équipements électriques et électroniques
- Piles et accumulateurs
- Produits générant des déchets diffus spécifiques

Les metteurs sur le marché définis comme les producteurs, importateurs et distributeurs pour les produits de leur propre marque de produits recyclables soumis à un dispositif de REP et relevant d'une consigne de tri s'appuieront sur des partenaires ou des prestataires pour mettre en œuvre la signalétique Triman. Ce guide est donc un outil d'accompagnement des agences de design, agences de packaging, bureaux de styles, graveurs, imprimeurs, concepteurs, acteurs R&D...

Titre	Initiative PME - Recyclage et valorisation des déchets
Référence des textes	Dispositif d'accompagnement
Source	ADEME

Commentaires

L'initiative « PME Recyclage et valorisation des déchets » permet de cofinancer des projets d'innovation, portés par des PME, contribuant à accélérer le développement et le déploiement de méthodologies, de technologies, de services et de solutions innovantes dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets. Ces projets conduisent à un développement industriel et économique des entreprises qui les développent. Ils contribuent à la réduction de l'empreinte environnementale et sont créateurs d'emplois. L'intégration d'outils numériques contribuant à l'industrialisation des solutions développées est encouragée.

Les projets attendus dans cette Initiative PME peuvent porter sur un ou plusieurs des 3 axes ci-dessous :

- Axe 1 : Collecte, tri et préparation des déchets
- Axe 2 : Transformation, utilisation et réintégration des matières issues de déchets dans de nouveaux produits
- Axe 3 : Optimisation de la valorisation énergétique de déchets

Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subvention pouvant aller jusqu'à 200 000 € maximum par projet, ou sous forme d'avance remboursable pouvant aller jusqu'à 400 000 € maximum par projet

La date d'ouverture du dépôt des dossiers est le 22 mars 2016. Les dossiers devront être déposés avant le 12 septembre 2016.

Rubrique : FISCALITE

Titre	Loi de Finances 2016 rectifiée : ce qui change
Référence du texte	Loi 2015-1785 du 29 janvier 2015
Source	Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Quelques précisions supplémentaires concernant les nouvelles dispositions de la loi de finances applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

La nouvelle loi de finances intègre progressivement la part carbone dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies fossiles, c'est-à-dire, l'énergie que l'on produit à partir de pétrole, gaz naturel ... Ainsi la taxe carbone sera de 22 € en 2016, de 30,50 € en 2017 (39 € en 2018 et 47,50 € en 2019). Pour exemple, le litre de gazole augmentera de 1 centime en 2016, alors que le litre d'essence baissera de 1 centime, la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité augmentera aussi.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères va pouvoir financer la gestion de ces déchets y compris les OM assimilés, par conséquent, les collectivités ne seront plus tenues d'instaurer la redevance spéciale, par contre une incitation pourra être intégrée à la taxe d'enlèvement des OM. Donc tous les efforts précédents pour rendre plus juste la taxe voire en exonérer les entreprises sont balayés d'un trait de plume !

Développement des télédéclarations et télérégléments : Art 266 undecies et 266 duodecies, ainsi les télédéclarations de la TGAP bénéficieront d'un mois supplémentaire (sauf pour les ICPE), les télépaiements relatifs à la TGAP seront également reculés d'un mois à compter du 1^{er} janvier 2017. Le téléréglément de la TGAP sera obligatoire pour les sommes supérieures à 100.000 euros et optionnel jusqu'au 31 décembre 2016 pour celles qui lui seront inférieures.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre	Habilitation de l'INERIS pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des appareils et systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphères explosives prévues à l'art. R 557-7-5 du Code de l'Environnement.
Référence du texte	Arrêté du 16 février 2016
Source	Journal officiel du 26 février 2016

Commentaires

La réglementation française concernant les **atmosphères explosives**, communément appelée «Réglementation ATEX » est applicable dans le secteur de l'imprimerie d'une façon atténuée puisqu'elle se rapporte à la zone 2 définie comme suit : « Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée. »

Rappel : ces zones de danger spécifique sont matérialisées par :



L'INERIS est donc habilitée pour mettre en œuvre des procédures d'évaluation des produits à compter du 20 avril 2016. Les obligations des fabricants, importateurs et assembleurs de matériel ATEX en vue de leur commercialisation comportent des exigences qui impliquent une validation du prototype, de la chaîne de production et de la notice d'instruction par un organisme notifié, notamment concernant la compatibilité électromagnétique.

Titre	Initiative PME - Eco-conception, économie de fonctionnalité et réduction des déchets et du gaspillage alimentaire
Référence des textes	Dispositif pour accompagner et renforcer la capacité d'innovation des PME
Source	ADEME

Commentaires

L'Initiative PME Eco-conception, économie de fonctionnalité et réduction des déchets et du gaspillage alimentaire permet de cofinancer des projets d'innovation, portés par des PME, contribuant à accélérer le développement et le déploiement de méthodologies, de technologies, de services et de solutions innovantes dans le domaine de l'éco-conception, l'économie de fonctionnalité et la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire. Ces projets conduisent à un développement industriel et économique des entreprises qui les développent. Ils contribuent à la réduction de l'empreinte environnementale et sont créateurs d'emplois. L'intégration d'outils numériques contribuant à l'industrialisation des solutions développées est encouragée.

Les projets attendus dans cette Initiative PME peuvent porter sur un ou plusieurs des 3 axes ci-dessous :

- Axe 1 : Eco-conception
- Axe 2 : Economie de fonctionnalité
- Axe 3 : Réduction des déchets et du gaspillage alimentaire, assistance au changement de comportement

Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subvention pouvant aller jusqu'à 200 000 € maximum par projet (voir les taux d'aide applicables dans le texte de l'initiative PME en pièce jointe).

La date d'ouverture du dépôt des dossiers est le 24 mars 2016. Les dossiers devront être déposés avant le 12 septembre 2016.

Rubrique : INSTALLATIONS CLASSEES

Titre	Agrément des organismes pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
Référence du texte	Arrêté du 15 février 2016
Source	Journal officiel du 2 mars 2016

Commentaires

Rappel : L'article L 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- Leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;
- Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

Les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées par les lettres DC (déclaration sous contrôle) dans la colonne définissant le régime. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans.

Notamment, les installations de climatisation qui entraînent dans le champ de l'ancienne rubrique 2920 soumise à autorisation sont, aujourd'hui soumises à déclaration sous contrôle.

Cf. liste des organismes en annexe 1

Titre Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux
Référence des textes Arrêté du 26 novembre 2015
Source Bulletin Officiel du Ministère du 25 janvier 2016

Commentaires

De nouvelles filières industrielles utilisant l'hydrogène comme vecteur d'énergie sont actuellement en cours de développement en France.

L'utilisation de l'hydrogène gazeux pour alimenter des chariots élévateurs équipés de pile à combustible, en particulier, est un des projets les plus avancés. Cette activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier de la rubrique n°4715 sous les régimes suivants :

- le régime de l'autorisation pour une quantité d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 tonne ;
- le régime de la déclaration pour une quantité d'hydrogène supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne ;

Merci de prendre contact avec nos services si vos entreprises souhaitent s'équiper de tels matériels.

Rubrique : SECURITE

Titre Loi de modernisation de notre système de santé
Référence du texte Loi 2016-41 du 26 janvier 2016
Source Journal officiel du 27 janvier 2016

Commentaires

La loi favorise les actions de promotion de la santé en faveur de la création d'environnements physiques, sociaux et économiques favorables à la santé : appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé.

Art L 2111-1 5° mise en œuvre d'actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux sur la base du concept d'exposome. Le concept d'exposome est un concept correspondant à la totalité des expositions à des facteurs environnementaux (c'est-à-dire non génétiques) que subit un organisme humain de sa conception à sa fin de vie en passant par le développement in utero. Les facteurs non-génétiques sembleraient contribuer pour environ 90% aux risques de maladies chroniques,

L'accent étant mis sur la surveillance de la qualité de l'air ambiant, notamment, particules atmosphériques, rayonnements ionisants, et des mesures renforcées seront prises en cas de présence d'amiante.

Ainsi le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement sera décliné au niveau régional sous forme de plans régionaux « santé-environnement », ils s'appuieront sur des enjeux prioritaires par le biais de contrats locaux santé.

Titre Fixation des frais d'assiette et de recouvrement des cotisations dues au titre du financement du compte personnel de prévention de la pénibilité
Référence des textes Arrêté du 11 février 2016
Source Journal officiel du 18 février 2016

Commentaires

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est autorisée à prélever des frais d'assiette et de recouvrement aux taux de 0,2 % du montant des encaissements au titre des cotisations mentionnées à l'article L 4162-19 du Code du travail :

- cotisations due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité
- cotisations additionnelles due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à plusieurs critères de pénibilité.

Titre Projet de loi El Khomri
Référence du texte
Source Medef

Commentaires

Le contrat de travail implique une visite médicale par un médecin du travail qui juge de l'aptitude du salarié.

Le projet de loi va changer les pratiques en créant deux catégories de salariés : ceux dont le poste est à risque pour leur propre santé, pour celle de leurs collègues ou pour l'environnement, dans ce cas, le Médecin du travail procède à un examen médical d'aptitude qui sera réalisé avant l'embauche et qui sera renouvelé périodiquement.

Dans les autres cas, et c'est le point sur lequel les Médecins du travail sont en opposition aux dispositions réglementaires du projet de loi consistant au fait que l'embauche d'un salarié "ordinaire" dont le poste ne serait pas « à risque » serait moins suivie par le médecin du travail. Leur activité ne faisant pas courir de risque, ces nouveaux embauchés ne passeraient à l'embauche, qu'une "visite d'information et de prévention", qui ne serait pas forcément donnée par le médecin mais, par exemple, par une infirmière. Ils n'auraient plus de fiche d'aptitude. C'est, malheureusement de pratiques courantes aujourd'hui, dans certaines régions !

Les médecins du travail s'opposent à la réforme et ne veulent pas endosser ce rôle de "contrôleur", ils dénoncent une "médecine de sélection", et veulent rester dans la prévention.

Un second point, plus favorable aux entreprises. Lorsqu'une expertise demandée par le CHSCT, donc payée par l'employeur, mais faisant l'objet d'une contestation judiciaire par ce dernier, est déclarée sans objet par le Tribunal donc annulée, l'expert devra, désormais si le projet est voté rembourser les sommes perçues à l'employeur.

Titre Dispositions relatives aux Equipements de Protections Individuelles (EPI)
Référence du texte Futur Règlement Européen 2016-425
Source A paraître

Commentaires

Les vêtements et les gants de protection font partie du groupe des équipements de protection individuelle, ou EPI. En Europe, les EPI devront être introduits sur le marché conformément aux règles déterminées par le nouveau Règlement (UE) 2016/425 pas encore publié qui vient remplacer la Directive 89/686.

Le Règlement facilitera la libre circulation des EPI au sein du marché intérieur, tout en respectant les règles minimales concernant la sécurité et la santé du consommateur dites exigences fondamentales. L'élaboration technique de ces exigences fondamentales est fondée sur les normes européennes harmonisées, de manière à prouver une présomption irréfutable de conformité avec la législation.

Afin de signaler la conformité des produits par rapport aux exigences fondamentales, le fabricant est obligé d'apposer le marquage CE sur son équipement.

Pour plusieurs tâches, le Règlement (UE) 2016/425 fait appel à des organismes agréés (notified bodies). Ils interviennent en particulier lors de l'examen de type CE des EPI appartenant aux catégories II et III et lors du contrôle de suivi des EPI de la catégorie III. Pour les EPI de la catégorie I, aucune intervention formelle de la part d'un organisme notifié n'est requise, mais celui-ci peut toutefois intervenir en qualité de conseiller ou de laboratoire.

Rappelons que les catégories I, II, ou III représentent les classes de dangers :

<u>Catégorie</u>	<u>Risque</u>	<u>Certification</u>	<u>Marquage</u>
I	Mineur	Auto-certification	CE
Lunettes de soleil, gants de jardinage, vêtements de pluie, gants de vaisselle, ...			
II	Majeur	Examen CE de type	CE + année
Protecteurs auditifs, protecteurs oculaires, chaussures, bottes, visières, gants, casques...			
III	Mortel	Examen CE de type et de type et contrôle qualité en production	

Titre Modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail
Référence du texte Arrêté du 1^{er} mars 2016
Source Journal officiel du 18 mars 2016

Commentaires

L'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels R 4452-7 C.T. est réalisée à partir de données documentaires techniques disponibles et toute source d'information disponible auprès de l'entreprise : données du fabricant, normes, guides pratiques et publications scientifiques validées par un organisme de référence.

Ainsi le texte nous dit que le classement d'un laser selon la norme NF EN 60825-1(octobre 2014) satisfait aux exigences de l'article R 4452-8 du CT.

L'évaluation du niveau d'exposition aux rayonnements optiques artificiels n'est réalisée **que si** l'évaluation des risques réalisée dans l'entreprise ne permet pas de conclure à une absence de risques, cette dernière devant être justifiée.

Titre PENIBILITE : taxe additionnelle
Référence du texte Décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2016
Source Cahier du Conseil d'Etat Avril 2016

Commentaires

Le Conseil d'Etat vient d'annuler les dispositions relatives aux taux de cotisations calculés à partir du nombre de salariés exposés, dans une entreprise, aux risques reconnus dans le cadre de la pénibilité.

L'article D 4162-55 retenant un taux de 0,1 % de la masse salariale en 2015 (0,2 % en 2017), les cotisations étant doublées en cas de poly-expositions n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 4162-20 du Code du Travail qui indique des minima à 0,3 % ou 0,6 %.

En conséquence, les dispositions du décret du 9 octobre 2014 font l'objet d'une **ANNULATION par le Conseil d'Etat**.

Les cotisations seront désormais en 2017 de 0,8 % de la masse salariale des salariés exposés et, de 1,6 % en cas de poly-expositions.

Rubrique : DIVERS

Titre Dématérialisation des procédures de déclaration relatives aux ICPE
Référence du texte Téléservice opérationnel depuis le 12 janvier 2016

Commentaires

La dématérialisation devrait permettre un rapprochement des industries avec l'Administration ; toutefois les formulaires papier seront encore utilisables jusqu'en 2020. Pour les autres, le site de l'inspection des installations classées regroupe les principaux formulaires Cerfa ainsi que leur objet et les situations pour lesquelles ils doivent être utilisés. <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-de-declaration.html>

Exemples :

- Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-47 du code de l'environnement).

- Formulaire Cerfa N° 15271 : Déclaration initiale
- Liste des situations pour lesquelles le Cerfa N° 15271 est à utiliser

- Déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-54-II du code de l'environnement).

- Formulaire Cerfa N° 15272 : Déclaration de modification
- Liste des situations pour lesquelles le Cerfa N° 15272 est à utiliser

- Déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-68 du code de l'environnement).

- Formulaire Cerfa N° 15273 : Déclaration du changement d'exploitant
- Liste des situations pour lesquelles le Cerfa N° 15273 est à utiliser

Etc...

Titre Mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et pré enseignes
Référence du texte Futur décret à paraître
Source Ministère en charge de l'environnement

Commentaires

Nous ne retraçons que les commentaires liés à la publicité non lumineuse.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20% de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 mètres du sol. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser une élévation supérieure à 10 mètres sur demande motivée, tenant compte de l'insertion dans le tissu urbain et paysager.

Les publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol, lorsqu'elles sont installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser une élévation supérieure à 10 mètres sur demande motivée, tenant compte de l'insertion dans le tissu urbain et paysager.

Quant à la publicité numérique, elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ANNEXE 1

* Art. 1. - Sont agréés au titre de l'article R. 512-61 du code de l'environnement les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous :

ORGANISMES	ADRESSE
ALPA BIO	Place de Capucins, 73800 Montmélian
ALPES CONTROLE	3 bis, impasse des Prairies, PAE les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux
ALPHARE-FASIS	24, avenue Georges-Brassens, 31700 Blagnac
APAVE	191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15
AQUALEHA	Les Tertres Noirs, 35505 Vitré Cedex
ASFONECO	114, avenue de Wagram, 75017 Paris
AUDIT PROCESS	17, chemin des Tuileries, 13015 Marseille
AXE	Campus de Ker Lann, rue Urbain-Leverrier, 35170 Bruz
BUREAU VERITAS	67-71, boulevard du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine
CAPSE FRANCE	175, route de la Gare, 07360 Les Ollières-sur-Eyrieux
CAPSIS	Zac de Courtabœuf, 1, rue de Terre-Neuve, 91940 Les Ulis
CERTIPAQ	11, villa Thoréton, 75015 Paris
DEKRA INDUSTRIAL	19, rue Stuart-Mill, 87008 Limoges
GECOS	2, avenue de l'Europe, 31520 Ramonville-Saint-Agne
HYDROPOLE	27 bis, rue du Petit-Pont, 45000 Orléans
INSPECT STATION	22A, chemin de l'Espérance, 25000 Besançon
ISAP	500, avenue de Bigos, 34740 Vendargues
MADIC	3, rue Etienne-Collombet, 31470 Fonsorbes
MB CONSEIL	Le Bourg, 58130, Saint-Aubin-les-Forges
QUALICONSULT EXPLOITATION	ZA Vélizy Plus, 1 bis, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex
SARL ICC	8, rue des Saussots, 25870 Geneuille
SOCOTEC FRANCE	3, avenue du Centre, Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines
TOKHEIM	Centre d'affaires la Boursidière, BP 121, 92350 Le Plessis-Robinson

ANNEXE 2

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mois	
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$	6 mois	
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$	3 mois	
HFC, PFC	$5 \text{ t.}\dot{\text{e}}\text{q.}\text{CO}_2 \leq \text{charge} < 50 \text{ t.}\dot{\text{e}}\text{q.}\text{CO}_2$	12 mois	24 mois
	$50 \text{ t.}\dot{\text{e}}\text{q.}\text{CO}_2 \leq \text{charge} < 500 \text{ t.}\dot{\text{e}}\text{q.}\text{CO}_2$	6 mois	12 mois
	$500 \text{ t.}\dot{\text{e}}\text{q.}\text{CO}_2 \leq \text{charge}$	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.			

Les solvants c'est pas fait pour se laver les mains



INRS - Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles - 12, avenue Copernic - 93000 La Plaine St-Denis - France - Tél. 01 41 17 13 13 - www.inrs.fr